

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 79

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 116 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Problèmes de normalisation dans le marché commun 1161/65
- N° 117 de M. Charpentier à la Commission de la C.E.E.
Objet : Achat de beurre frais en provenance de pays tiers 1162/65
- N° 121 de Mme Strobel au nom du groupe socialiste à la Commission de la C.E.E.
Objet : Création de ressources propres de la C.E.E. et renforcement des pouvoirs du Parlement européen 1162/65
- N° 124 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Manipulations en matière d'exportations de beurre 1164/65
- N° 138 de M. Lenz au Conseil de la C.E.E.
Objet : Le manque de coordination des législations communautaires en matière de denrées alimentaires 1165/65
- N° 140 de M. Moro aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.
Objet : Publication d'un recueil d'actes des Communautés européennes 1166/65
- N° 145 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Elaboration des rapports trimestriels sur la situation économique de la C.E.E. 1167/65

(Suite au verso)

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 80, du 10 mai 1965, contenant le budget de la C.E.E.A., sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

SOMMAIRE (suite)

N° 147 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaire du commerce, de l'industrie et de l'artisanat</i>	1168/65
N° 151 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la coordination des politiques de structure agricole</i>	1169/65
N° 157 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Importation de viande en provenance des pays tiers</i>	1169/65
N° 160 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Participation de la Banque européenne au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement</i>	1170/65
N° 161 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Définition par la Communauté d'une ligne de conduite coordonnée au sein de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement</i>	1171/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/257/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 12 avril 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre jusqu'au 31 décembre 1965, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun</i>	1173/65
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 116

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Problèmes de normalisation dans le marché commun

Le rapprochement des législations européennes comme l'unification du marché européen vont poser des problèmes de normalisation très délicats, l'intérêt des consommateurs étant évidemment qu'un grand nombre d'éléments — ne serait-ce qu'au titre des pièces détachées et des accessoires — soient standardisés à l'échelle européenne tant au titre des

dimensions que de la qualité, et dès lors que les normes nationales soient harmonisées.

En conséquence quelles sont les mesures que la Commission de la C.E.E. entend prendre pour assurer cette normalisation dans l'intérêt de la plus large standardisation possible d'éléments identiques ou concourant aux mêmes fins à l'intérieur du marché commun ?

Réponse

(27 avril 1965)

La Commission, dans le cadre de l'action menée sur base de l'article 100 du traité en vue de procéder à l'élimination des entraves aux échanges résultant de dispositions législatives, réglementaires et administratives d'ordre technique en vigueur dans les États membres, a été amenée à constater que les travaux de normalisation poursuivis sur le plan national par les instituts spécialisés pouvaient se traduire par l'élaboration de normes divergentes d'un État à l'autre susceptibles de constituer également, dans la pratique, des entraves aux échanges.

La Commission a, par ailleurs, constaté que la mise au point de ces normes est le fait d'organismes privés et qu'en conséquence elles ne peuvent faire l'objet d'une harmonisation sur base des dispositions de l'article 100 que pour autant qu'un ou plusieurs États membres les ont rendues obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Un premier examen entrepris par la Commission à cet égard tend à prouver que tel est le cas

pour de nombreux secteurs. En conséquence, une action est dès maintenant possible qui sera engagée dans le cadre du programme établi par la Commission en vue de procéder à l'élimination des entraves aux échanges résultant des dispositions d'ordre technique.

Si l'expérience révélait l'existence d'entraves résultant de normes strictement privées, il serait toujours possible d'envisager en la matière une application des dispositions de l'article 235 du traité.

L'action menée par la Commission en ce domaine tiendra compte de l'action engagée par les milieux professionnels qui, sensibles aux difficultés résultant de divergences entre les normes en vigueur au sein des États membres, ont favorisé la création d'organismes internationaux ayant pour objet de procéder à leur harmonisation, notamment sur le plan communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. Charpentier

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1965)

Objet : Achat de beurre frais en provenance des pays tiers

L'organisme d'intervention d'un État membre peut-il procéder lui-même à des achats de beurre frais de première qualité en provenance des pays tiers ?

Cet organisme peut-il revendre ce beurre sur le marché de cet État membre à des prix inférieurs aux prix franco frontière majorés du montant des prélèvements ?

Peut-il revendre ce beurre en-dessous du prix d'intervention ?

Réponse

(13 avril 1965)

La Commission a étudié les questions posées par l'honorable parlementaire, en particulier en relation avec les mesures prises par le gouvernement d'un État membre. Elle est arrivée à la conclusion que certains aspects de ces mesures semblent incompatibles avec les dispositions du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ et a pris à ce titre les dispositions appropriées.

La Commission n'est pas à même pour l'instant de répondre de manière plus détaillée aux questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 121

de Mme Strobel au nom du groupe socialiste

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 janvier 1965)

Objet : Création de ressources propres de la C.E.E. et renforcement des pouvoirs du Parlement européen

1. Répondant le 21 octobre 1964 à une question orale du groupe socialiste, le président de la Commission de la C.E.E. déclarait devant le Parlement européen, à propos du vœu exprimé par ce dernier de voir renforcer son contrôle sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :

« Dès qu'elle (la Commission de la C.E.E.) commencera à élaborer les propositions relatives aux ressources du Fonds, à dater du 1^{er} juillet 1965, elle examinera attentivement les vœux du Parlement, en ce sens qu'elle étudiera s'il est possible de prévoir des formules permettant de tenir

compte de ces vœux sans aller à l'encontre du traité » ⁽²⁾,

La Commission a-t-elle déjà commencé à élaborer ces propositions et, ce faisant, a-t-elle déjà pu constater s'il lui est possible de trouver des formules tenant compte des vœux du Parlement à cet égard ?

2. Le 10 décembre 1964, la commission du budget des affaires étrangères de la Seconde Chambre des États généraux des Pays-Bas a adopté une proposition de résolution qui a reçu l'approbation de tous les groupes politiques, y compris ceux de l'opposition.

La Seconde Chambre devra adopter formellement cette proposition de résolution en assemblée plénière, ce qui, en raison de l'appui politique dont

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ « Débats — Compte rendu in extenso des séances du Parlement européen », n° 74, p. 115 (réponse à la huitième question).

cette proposition de résolution a bénéficié au sein de la commission précitée, sera certainement le cas.

La proposition de résolution est libellée comme suit :

« La Chambre,

— vu la déclaration du gouvernement néerlandais du 1^{er} décembre 1964 en Conseil de la C.E.E., relative à l'extension et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen,

— partageant l'avis du gouvernement que l'existence même des Communautés européennes est menacée si la représentation populaire européenne n'est pas investie en temps opportun des responsabilités qui lui incombent dans les activités et dans le développement de ces Communautés,

— invite le gouvernement à poursuivre énergiquement son action en faveur de la démocratisation des Communautés ».

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette proposition de résolution et de décisions analogues adoptées par les parlements d'autres États membres ?

3. La Commission sait-elle qu'au cours des derniers mois, les fédérations syndicales non communistes, les fédérations des producteurs agricoles et des industriels, opérant au niveau de la Communauté, ont, à maintes reprises et expressément, manifesté le désir d'une participation déterminante du Parlement européen à la procédure législative et budgétaire de la Communauté ?

4. Dans sa décision du 15 décembre 1964 relative au prix commun des céréales, le Conseil a invité la Commission de la C.E.E. à faire, dans le cadre de ses propositions tendant à la révision du règlement n° 25 ⁽¹⁾ relatif au financement de la politique agricole commune, des propositions concernant les modalités d'application de l'article 2 de ce règlement, dès que les prix communs des divers produits agricoles entreront en vigueur. Cela signifie que la Commission de la C.E.E. doit faire des propositions ayant pour objet de mettre à la disposition de la

Communauté le montant des prélèvements sur les produits agricoles à la frontière extérieure de la C.E.E., ainsi que toutes les autres recettes fixées en vertu des dispositions du traité.

La Commission peut-elle confirmer que le ministre néerlandais de l'agriculture a déclaré au Conseil que son gouvernement estime ces propositions acceptables à la seule condition qu'à ce stade le Parlement européen puisse pleinement participer à la politique afférente au budget de la Communauté ?

5. Le Conseil a récemment consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative aux dispositions que le Conseil doit arrêter en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses ⁽²⁾.

En l'occurrence, il s'agit d'un précédent en matière de ressources propres de la C.E.E. résultant de la perception d'une taxe communautaire sur certaines matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins et destinées à l'alimentation humaine, ainsi que sur les denrées alimentaires contenant de telles matières grasses (principalement la margarine).

a) La Commission estime-t-elle possible, qu'en application de l'article 201 du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité, recommande aux États membres d'adopter ces dispositions conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives ?

b) La Commission croit-elle vraisemblable que tous les parlements nationaux approuveront ces dispositions, préalablement arrêtées par le Conseil, sans que soit reconnu au Parlement européen un rôle déterminant en matière de procédure budgétaire ou à l'égard des autres règlements d'application de la C.E.E. définissant la politique financée à l'aide des taxes perçues au niveau de la Communauté ?

c) Pourquoi la Commission a-t-elle omis de saisir l'occasion que lui offraient ces propositions pour créer un précédent en vue d'une solution satisfaisante du problème des pouvoirs du Parlement européen ?

Réponse

(13 avril 1965)

1. Ainsi que l'a déclaré le président Hallstein à Strasbourg le 24 mars 1965, la Commission a élaboré des propositions relatives aux ressources propres de la Communauté, et a soumis ces propositions au Conseil le 31 mars 1965.

Ces propositions concernent également le rôle du Parlement européen dans la procédure budgétaire de la Communauté.

2. La Commission est au courant des positions prises et des opinions exprimées au sein de plusieurs parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Document de séance 116/1964-1965 du Parlement européen.

3. La Commission sait que les désirs du Parlement européen concernant la procédure législative et budgétaire de la Communauté sont partagés par les fédérations syndicales non communistes, les fédérations des producteurs agricoles et des industriels opérant au niveau de la Communauté.

4. Comme il l'a publiquement confirmé, le ministre néerlandais de l'agriculture s'est prononcé le 15 décembre 1964 en faveur d'un contrôle budgétaire plus étendu du Parlement européen.

5. a) Il n'est pas douteux, en ce qui concerne la taxe sur les matières grasses, que la procédure prévue par l'article 201 du traité s'impose.

b) et c) La Commission n'est pas en mesure de juger l'attitude qu'adopteront les divers parlements nationaux. Elle espère que les propositions qu'elle a élaborées concernant le rôle du Parlement (voir le point 1 ci-dessus) recueilleront l'adhésion des gouvernements ainsi que des parlements des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 janvier 1965)

Objet : Manipulations en matière d'exportations de beurre

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer les informations parues dans la presse néerlandaise, selon lesquelles certains négociants en beurre néerlandais se sont livrés, sur la base du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾, à des manipulations portant sur les prélèvements et restitutions C.E.E. à l'exportation de beurre ?

2. Si la Commission doit confirmer ces informations, peut-elle donner des précisions sur la façon dont il a été procédé, indiquer quels sont les

États membres (et le cas échéant, les pays tiers) impliqués dans cette affaire, et dire sur quelles sommes ces manipulations ont porté ?

3. La Commission a-t-elle pris contact à ce sujet avec les gouvernements des États membres intéressés, notamment avec le gouvernement néerlandais, qui sont responsables de l'application normale du règlement de la C.E.E. sur les produits laitiers ?

4. La Commission a-t-elle connaissance de poursuites qui auraient été entamées à l'encontre de coupables éventuels ?

Réponse

(12 avril 1965)

1. La Commission n'a pas eu connaissance de manipulations qui porteraient sur les prélèvements et restitutions définis dans le règlement n° 13/64/CEE et auxquelles se seraient livrés, lors d'opérations d'exportation de beurre, des négociants néerlandais.

2. La Commission est informée de ce que environ 4.000 t de beurre ont été introduites sur le territoire belge avant le 1^{er} novembre 1964, en conformité avec la réglementation alors en vigueur, dont 2.500 t en provenance des Pays-Bas, sans que l'autorisation de mettre à la consommation sur le marché intérieur ait été accordée. En effet, les mesures d'intervention, alors en vigueur en vue de permettre la mise à la consommation ayant pour effet de porter le prix du beurre importé à un niveau correspondant au prix du marché belge, n'avaient pas été prises

pour ces quantités de beurre par l'office commercial de ravitaillement (O.C.R.A.).

3 et 4. Une partie de ce beurre ayant été exportée vers l'Allemagne après le 1^{er} novembre 1964, accompagnée de certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4, la Commission a fait connaître au gouvernement belge qu'à son avis l'octroi des certificats en cause n'était pas justifié en la matière. Les autorités belges se sont conformées à cette interprétation.

En ce qui concerne la quantité restante du beurre visé au point 2, la Commission s'est assurée que le gouvernement belge veille à ce que la remise sur le marché du beurre s'effectue de façon à éviter tous risques de perturbation tant sur le marché intérieur que sur le marché des autres États membres.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

QUESTION ÉCRITE N° 138

de M. Lenz

au Conseil de la Communauté économique européenne

(17 février 1965)

Objet : Le manque de coordination des législations communautaires en matière de denrées alimentaires

En vertu de l'article 11 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, les autorités nationales compétentes doivent appliquer leur législation modifiée conformément à cette directive, aux agents conservateurs et aux denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres, au plus tard deux ans après notification de la directive. Celle-ci ayant été notifiée aux États membres en décembre 1963, ses dispositions devront donc être appliquées au plus tard en décembre 1965.

Les critères de pureté spécifiques visés à l'article 8 paragraphe 1 ont été établis par le Conseil dans une deuxième directive en date du 26 janvier 1965 ⁽²⁾. Or, l'article 2 de la directive du 26 janvier stipule que, dans le cadre des législations nationales modifiées, les critères de pureté spécifiques ne devront être appliqués *qu'au 1^{er} juin 1966* aux agents conservateurs mis dans le commerce. L'exposé des motifs s'efforce de justifier ce retard en faisant va-

loir que les critères de pureté spécifiques ne peuvent être appliqués dans « certains États membres » en même temps que les législations modifiées en vertu de la directive du 5 novembre 1963.

Le Conseil est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quels obstacles s'opposent à l'application en décembre 1965 des critères de pureté spécifiques ?
2. Dans quels pays de tels obstacles existent-ils ?
3. Ces obstacles ne trouvent-ils pas en premier lieu leur origine dans des avantages économiques de certains groupes d'intérêts ?
4. Comment le Conseil conçoit-il une protection sanitaire efficace de la population de la Communauté entre décembre 1965 et le 1^{er} juin 1966, période durant laquelle les États membres ne sont pas encore tenus de respecter les critères de pureté spécifiques établis par le Conseil ?
5. Qu'envisage de faire le Conseil pour éviter à l'avenir de telles discordances dans la législation communautaire sur les denrées alimentaires et pour assurer, sans égard pour les intérêts commerciaux de certains groupements, une meilleure protection de la santé des consommateurs ?

Réponse

(9 avril 1965)

1. La date du 1^{er} juin 1966 mentionnée par l'honorable parlementaire comme date d'application de la directive « critères de pureté » aux agents conservateurs mis dans le commerce, est selon les termes de l'article 2 une date limite, ce qui permet aux États membres d'appliquer éventuellement ces critères avant cette échéance.

Le Conseil n'a pas estimé opportun de retenir une date limite antérieure en raison de la nécessité pour certains États membres de disposer d'un délai suffisant pour l'écoulement de tous les stocks d'agents conservateurs ne répondant pas aux critères fixés dans la directive et se trouvant déjà à la

disposition des utilisateurs fabricants de denrées alimentaires.

2. Les difficultés rencontrées pour une application rapide des dispositions de la directive sont plus grandes dans les États membres importateurs qui ne fabriquent pas les agents conservateurs en question.

3. Les travaux effectués et les décisions prises par les instances communautaires en matière d'harmonisation des législations alimentaires, répondent à la nécessité de protéger en premier lieu la santé publique et ensuite les intérêts des consommateurs, tout en tenant compte des nécessités économiques et technologiques dans les limites qu'impose la protection sanitaire.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° 22 du 9.2.1965, p. 373/65.

4. Les mesures retenues ont pour but d'harmoniser les législations nationales existantes. Entre le moment où les États membres auront adopté la même liste commune d'agents conservateurs autorisés et celui où ils appliqueront pour ces produits des critères de pureté identiques, les agents conser-

vateurs devront répondre aux critères fixés sur le plan national.

5. Le Conseil n'estime pas dans ces conditions qu'il existe des discordances dans la législation communautaire concernant les agents conservateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 140

de M. Moro

aux Conseils de la Communauté économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique
et au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

(18 février 1965)

Objet : Publication d'un recueil d'actes des Communautés européennes

Etant donné la nécessité d'assurer la plus large diffusion aux actes officiels des Communautés et en particulier aux directives, décisions et règlements intéressant les divers secteurs de la vie économique et sociale,

étant donné l'incidence toujours croissante des décisions communautaires sur l'activité des divers pays membres, également en vue de l'harmonisation des législations,

étant donné que le secrétariat général des Conseils publie un recueil d'actes des Communautés européennes,

serait-il possible de savoir :

1. Sur la base de quels critères ce recueil est constitué et si les institutions destinataires de la présente question estiment que ce recueil répond aux exigences d'une consultation rapide et aisée ;

2. Avec quelle périodicité le recueil est publié et tenu à jour ;

3. Quel est le délai qui sépare l'adoption des décisions communautaires et leur publication dans le recueil ;

4. Quels sont les destinataires de la publication.

Les institutions destinataires de la question n'estiment-elles pas opportun de publier un recueil et un répertoire des décisions communautaires applicables dans les six pays membres, qui devraient être communiqués et vendus à toutes les instances ou personnes intéressées ?

Réponse

(9 avril 1965)

Depuis 1961, le secrétariat général des Conseils élabore et diffuse un recueil contenant les actes des Communautés.

Les textes des actes des Communautés, notamment les règlements, les directives et les décisions, sont repris dans le recueil, qui est diffusé simultanément dans les quatre langues officielles. Pour permettre une consultation rapide et aisée :

— Toutes les modifications ultérieures sont incorporées dans les textes ;

— les actes sont liés entre eux par des renvois sous forme de note en bas de page ;

— au fur et à mesure de leur élaboration, des tables des matières et des listes de mots-clés par secteur sont jointes au recueil.

En principe, le secrétariat des Conseils s'efforce d'assurer au recueil une périodicité bimestrielle.

Jusqu'à présent, cette périodicité n'a pu être respectée en raison du volume de travail relatif à la publication des anciens textes.

Le secrétariat veillera à ce que le délai entre l'adoption des décisions et la publication dans ce recueil soit réduit au minimum. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que cet ouvrage a pour but principal de permettre une consultation systématique, par matière, de textes qui ont normalement déjà été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le recueil d'actes est destiné en principe aux administrations nationales et communautaires.

Le problème d'une éventuelle diffusion de caractère commercial fait en ce moment l'objet d'un examen.

QUESTION ÉCRITE N° 145

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1965)

Objet : Élaboration des rapports trimestriels sur la situation économique de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E. vient de publier le Rapport trimestriel n° 4 de décembre 1964 sur la « Situation économique de la Communauté », document du plus haut intérêt.

Les graphiques enregistrent l'opinion des chefs d'entreprise sur la conjoncture dans les six États membres.

1. La Commission ne croit-elle pas que l'opinion des travailleurs est tout aussi intéressante et importante puisqu'il s'agit pour eux de leur gagne-pain quotidien ?

2. La Commission sait-elle que les organisations syndicales ont des services d'études économiques qui pourraient être consultés puisqu'il est peut-être malaisé et probablement sans intérêt de procéder à un large sondage d'opinion sur les aspects complexes de la conjoncture ?

3. La Commission est-elle disposée à consulter dorénavant ces organisations et à confronter ces opinions avec celles des chefs d'entreprise dans l'esprit du dernier exposé fait par le président Marjolin devant le Parlement européen ?

4. Dans la négative, pour quelles raisons ?

Réponse

(12 avril 1965)

1 et 2. La Commission a informé en détail le Parlement européen de la nature des enquêtes de conjoncture en général et lui a fourni des précisions particulières sur la mise en œuvre et les développements de l'enquête de conjoncture commune C.E.E. Elle signale à ce sujet à l'honorable parlementaire les rapports généraux sur l'activité de la Communauté n° 5 (p. 129 et suiv.), n° 6 (p. 122 et suiv.), n° 7 (p. 140 et suiv.) ainsi que la publication « Principes et méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté » parue en novembre 1962 et remaniée en décembre 1963 pour tenir compte des derniers développements.

De ces documents, il ressort clairement que l'enquête C.E.E. s'adresse non pas à la totalité des chefs d'entreprises de la Communauté en tant que groupe d'intérêt pour connaître leur opinion sur la conjoncture ou même la politique conjoncturelle, mais à un certain nombre d'entrepreneurs en tant qu'individus sur des faits particuliers concernant leur propre entreprise, par exemple, les carnets de commandes et les stocks de produits finis, les perspectives relatives à l'évolution de la production et des prix de vente dans les mois à venir. De même une enquête commune régulière sur les investissements réalisés et sur les plans envisagés a été mise en route à la fin de l'année 1963.

Toutes ces questions concernent donc des faits, des perspectives ou des plans, qui, par la statistique officielle, ne peuvent pas être obtenus assez rapidement ou même sont inaccessibles. Il s'agit cepen-

dant d'informations importantes pour l'analyse conjoncturelle et notamment la prévision, qui, de par leur nature même, ne peuvent être demandées qu'aux chefs d'entreprise. L'honorable parlementaire est certainement informé qu'en Belgique, les syndicats sont, au même titre que la Fédération des industries, des mandants de la Banque nationale, qui effectue une enquête similaire auprès des chefs d'entreprise de l'industrie belge.

3 et 4. Comme la Commission l'a déjà communiqué à plusieurs reprises au Parlement européen, notamment dans les rapports généraux d'activité mais aussi dans le mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape, elle envisage également de mettre sur pied une enquête représentative et régulière auprès des consommateurs. Les questions pourraient concerner les revenus, l'épargne et la consommation, ainsi que des plans d'achats pour des biens importants. Ici encore, les consommateurs seraient interrogés à titre personnel sur des faits, perspectives et plans concernant leur propre ménage. L'organisation d'une telle enquête au niveau de la Communauté est cependant très difficile du point de vue technique et entraîne des besoins importants en personnel et en moyens financiers qui ne sont pas encore actuellement à la disposition de la Commission.

Pour l'analyse et la prévision conjoncturelle, les résultats de l'enquête de conjoncture auprès des

chefs d'entreprise sont utilisés par les services de la Commission selon les techniques propres à ce type d'enquête avec toutes les précautions nécessaires et conjointement avec un grand nombre d'autres instruments principalement des indicateurs statistiques. Naturellement les services de la Commission prennent connaissance, dans la mesure où elle leur est communiquée, de l'opinion sur le développement de la conjoncture formulée par d'autres instances : ministères nationaux, banques centrales, instituts de

conjoncture, services d'études des syndicats et des différentes fédérations de l'industrie et des banques.

Précisément, pour être encore mieux informée sur l'opinion des différents groupes sociaux et économiques, la Commission a prié le Comité économique et social d'établir des avis réguliers sur la situation conjoncturelle. Les opinions de ces divers groupes pourront être confrontées lors de l'établissement des avis du Comité économique et social.

QUESTION ÉCRITE N° 147

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1965)

Objet : Recommandation de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾ concernant la directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaire du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ⁽²⁾

En raison de la loi belge de 1963 sur la représentation commerciale et notamment de la présomp-

tion légale de travailleur dépendant qu'elle institue, la Commission ne croit-elle pas que le questionnaire annexé à la recommandation en cause est de nature, notamment par son point 3, voire son point 2, à entretenir une équivoque dommageable aux représentants de commerce belges ?

Ne croit-elle pas qu'il y aurait lieu de préciser le texte ?

Réponse

(13 avril 1965)

La Commission ne partage pas la crainte, éprouvée par l'honorable parlementaire, d'une éventuelle équivoque résultant de la rédaction de l'attestation relative aux activités exercées et qui pourrait être dommageable.

Elle a arrêté la recommandation du 12 janvier 1965 après consultation des services compétents des gouvernements des États membres. Le modèle d'attestation, en ce qui concerne les points en question, est repris textuellement de l'article 4 paragraphe 1 alinéa b) de la directive du Conseil n° 64/222/CEE du 25 février 1964.

Il n'a pas encore été révélé d'équivoque, comme l'honorable parlementaire le craignait, entre le questionnaire contenu dans la recommandation et la loi belge du 30 juillet 1963. En réalité, on peut dire que la directive et l'attestation n'exercent aucune influence sur la présomption créée par la loi belge ; elles tiennent lieu uniquement de preuve de l'aptitude professionnelle dans un autre État membre.

La Commission a l'intention d'attendre pour décider si, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres dans l'application de cette recommandation, des modifications sont nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 410/65.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857/64.

QUESTION ÉCRITE N° 151**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(4 mars 1965)*

Objet : Dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la coordination des politiques de structure agricole

En vertu des articles 5 et 7 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant le coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾, la Commission fait connaître à l'État membre ou aux États membres intéressés son opinion sur les projets, visés à ces articles, de dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur. La Commission est-elle disposée à rendre publique son opinion dans les cas où lesdites dispositions ou les projets de dispositions ont été publiés dans l'État membre intéressé ?

Réponse*(13 avril 1965)*

D'après l'article 6 de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, la Commission peut ou doit exprimer son opinion sur les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives touchant la structure agricole ou sur les projets de plans pluriannuels et de programmes régionaux qui lui sont communiqués en application de l'article 5 de cette décision. Par contre, l'article 6 ne s'applique pas aux communications des États membres prévues à l'article 7.

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que les opinions qu'elle aura exprimées en vertu de l'article 6 seront transmises sur sa demande à la commission parlementaire compétente pour autant que les projets en question auront déjà été publiés dans l'État membre intéressé.

QUESTION ÉCRITE N° 157**de M. Pleven****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 mars 1965)*

Objet : Importation de viande en provenance des pays tiers

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. les quantités, la nature, la valeur et l'origine des viandes importées en provenance des pays tiers par l'ensemble des six pays de la Communauté pendant les années 1962, 1963 et 1964.

Réponse*(14 avril 1965)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements statistiques relatifs aux importations dans la C.E.E. de viande en provenance des pays tiers pour les années 1962, 1963 et 1964.

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17.12.1962, p. 2892/62.

Volailles abattues de basse-cour

Évolution des importations de la C.E.E. au cours des années 1962, 1963 et 1964 (9 mois)

Pays de provenance	Années	Quantités tonnes						Valeurs 1.000 \$					
		Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.	Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.
Monde	1962	212 541	654	4 807	969	190	219 161	140 932	424	3 225	719	164	145 464
	1963	172 099	862	4 637	909	234	178 740	118 497	533	3 453	758	212	123 453
	1964 (9 mois)	123 125	250	2 184	1 017	139	126 715	82 762	180	1 534	732	119	85 327
C.E.E.	1962	73 260	647	131	67	112	74 217	48 225	419	77	50	90	48 861
	1963	80 483	709	140	38	105	81 475	58 165	426	107	26	97	58 821
	1964 (9 mois)	67 290	216	—	114	82	67 702	50 203	137	—	77	70	50 487
Pays tiers	1962	139 281	7	4 676	902	78	144 944	92 707	5	3 148	669	74	96 603
	1963	91 616	153	4 497	871	129	97 265	60 332	107	3 346	732	115	64 632
	1964 (9 mois)	55 835	34	2 184	903	57	59 013	32 559	43	1 534	655	49	34 840
dont :													
Danemark	1962	38 491	—	188	—	—	38 679	26 898	—	137	—	—	27 035
	1963	37 408	16	89	—	—	37 513	24 398	13	71	—	—	24 482
	1964 (9 mois)	21 089	—	—	—	—	21 089	13 434	—	—	—	—	13 434
Yougoslavie	1962	1 657	—	657	—	—	2 314	1 053	—	507	—	—	1 560
	1963	1 432	—	618	—	—	2 050	1 100	—	583	—	—	1 683
	1964 (9 mois)	47	—	—	—	—	47	34	—	—	—	—	34
Pologne	1962	9 533	—	402	—	—	9 935	6 441	—	244	—	—	6 685
	1963	8 974	40	754	—	—	9 768	6 630	30	499	—	—	7 159
	1964 (9 mois)	3 415	—	94	—	—	3 509	2 057	—	66	—	—	2 123
Hongrie	1962	6 423	—	2 564	—	—	8 987	4 307	—	1 600	—	—	5 907
	1963	6 251	67	2 029	—	—	8 347	4 203	50	1 410	—	—	5 663
	1964 (9 mois)	3 284	20	1 056	—	—	4 360	1 864	34	667	—	—	2 565
USA	1962	78 979	6	401	885	77	80 348	51 363	4	284	656	72	52 379
	1963	35 264	—	732	855	128	36 980	22 549	—	609	719	115	23 992
	1964 (9 mois)	27 552	—	512	881	—	28 945	14 926	—	424	640	—	15 990

Source : Pour les années 1962 et 1963, Bulletins analytiques ; 1964 (9 mois), Bulletins nationaux de statistiques du commerce extérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 160

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 mars 1965)

Objet : Participation de la Banque européenne au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement

Constatant avec satisfaction que, dans le cadre de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache⁽¹⁾, une participation active de la Banque européenne d'investissement à l'action communautaire d'assistance aux pays associés a déjà été prévue, le signataire désire savoir s'il est exact que la Banque sera prochainement autorisée, en application de l'article 18 paragraphe 1 de ses statuts, à participer au financement de crédits destinés à favoriser les exportations vers les pays en voie de développement et l'accomplissement dans ces pays de travaux d'intérêt public.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1431/64.

Réponse

(27 avril 1965)

Le problème du rôle éventuel que la Banque européenne d'investissements (B.E.I.) pourrait jouer dans le financement de crédits aux pays en voie de développement a fait l'objet d'études approfondies au sein des instances communautaires depuis plusieurs mois. Le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a notamment examiné une étude technique préparée par les services de la Commission, alors que les problèmes politiques, institutionnels et juridiques afférents à un tel rôle éventuel de la B.E.I. ont été examinés dans d'autres enceintes.

Sur la base de ces études, le Conseil a constaté dans sa session des 29 et 30 mars dernier que certaines modalités permettant à la B.E.I. de jouer un rôle dans le financement de crédit aux pays en voie de développement s'inscrivaient dans le cadre des possibilités d'intervention de la Banque telles qu'elles sont déterminées par le statut de la Banque.

Parmi ces modalités ont été mentionnés notamment le refinancement de certains crédits à l'exportation et crédits financiers, l'utilisation de la Banque comme organisme de financement complémentaire, l'intervention de la B.E.I. parallèlement à celle d'autres banques dans le cadre de consortiums ; l'octroi de crédits directs à des pays tiers en vue de réaliser des investissements spécifiques, et l'intervention de la B.E.I. en tant qu'agent technique pour l'étude de certains projets.

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Banque pourrait jouer un tel rôle grâce aux dispositions prévues à l'article 18 paragraphe 1 de ses statuts. La procédure qui doit être suivie pour l'application de cette possibilité, est la suivante : le Conseil d'administration devrait présenter une proposition pour obtenir une telle dérogation et le Conseil des gouverneurs de la Banque serait appelé à statuer à l'unanimité sur cette proposition.

QUESTION ÉCRITE N° 161**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(19 mars 1965)

Objet : Définition par la Communauté d'une ligne de conduite coordonnée au sein de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement

La conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, créée à l'initiative de l'Assemblée générale de l'O.N.U., devant bientôt commencer ses travaux, la Commission de la C.E.E. a-t-elle déjà pris l'initiative d'étudier les problèmes que soulève la définition d'une ligne de conduite coordonnée à l'usage des États membres de la C.E.E. au sein des nouvelles institutions internationales pour le commerce et le développement ?

Réponse

(27 avril 1965)

A la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement instituée en tant qu'organe de l'Assemblée générale des Nations unies, la Communauté a un statut d'observateur. Ainsi, la Commission a la possibilité de participer à la conférence elle-même et aux sessions de ses institutions. La première session du Conseil du commerce et du développement s'est tenue à New York du 5 au 23 avril 1965. Cette session marque le début des travaux de toutes les institutions de la conférence.

Comme ce fut déjà le cas durant la conférence mondiale sur le commerce en 1964, la Commission poursuivra ses efforts afin d'obtenir que les États membres de la Communauté concertent leur attitude en face des problèmes traités par la conférence et adoptent, autant que possible, un point de vue commun à l'égard de ces problèmes. A cet effet, comme durant la conférence sur le commerce mondial en 1964, la Commission procède de façon permanente à des échanges de vues avec les gouverne-

ments des États membres. Normalement, la coordination est réalisée d'abord au sein des institutions de la Communauté et ensuite — en vue d'harmoniser les points de vue des États occidentaux industrialisés — au sein de l'O.C.D.E. Au cours de la première conférence sur le commerce mondial, la Commission a adressé au Conseil plusieurs notes sur les grands problèmes abordés par la conférence. Le moment venu, elle saisira à nouveau le Conseil de suggestions ou de propositions.

Il est à noter que, pour certains secteurs de la conférence, des positions ou tout au moins des orientations communautaires ont déjà été fixées par des décisions arrêtées par la Communauté dans un autre contexte. C'est le cas notamment pour les engagements assumés par la Communauté à l'égard

des États qui lui sont associés, ainsi que pour le secteur de la politique agricole et pour les directives que la Communauté a données à sa délégation au « Kennedy Round ».

Pour préparer les futurs travaux de la conférence, la Commission a procédé à de nombreuses études et enquêtes techniques qui lui permettront durant chaque phase de la conférence de présenter aux États membres, en cas de besoin, des suggestions en vue de l'adoption d'une attitude communautaire sur les différents points de la conférence. Ces travaux préliminaires serviront en même temps de base à des propositions formelles au sens du traité de Rome, lesquelles seront adressées par la Commission au Conseil dès que la conférence envisagera des actions concrètes.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 avril 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre jusqu'au 31 décembre 1965, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun

(65/257/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de la construction en république fédérale d'Allemagne est caractérisé par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande; que les tensions enregistrées dans ce secteur, ayant à leur base des difficultés d'adaptation de l'offre à l'accroissement rapide de la demande, semblent en mesure d'influencer également d'autres secteurs d'activité dans le sens d'une augmentation des coûts; qu'il est de l'intérêt de la Communauté que les tensions qui se manifestent en république fédérale d'Allemagne dans le secteur en cause soient réduites et, si possible, éliminées; qu'à cet égard, il y a lieu de remarquer que, le 15 avril 1964, le Conseil a recommandé aux États membres de prendre des dispositions en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté ⁽¹⁾, et plus spécialement de rétablir ou consolider la stabilité du niveau des prix;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a déjà pris plusieurs mesures en vue de limiter la demande et d'augmenter l'offre dans le secteur en cause; que pour

augmenter l'élasticité de l'offre ledit gouvernement s'efforce notamment d'encourager les importations de constructions préfabriquées et d'éléments préfabriqués pour la construction de logements; qu'à cette fin, aucun droit de douane n'est appliqué, actuellement, aux importations en provenance des autres États membres des maisons en bois, démontables, présentées à l'état complet ou comportant leurs parties essentielles, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun, et des ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11 du tarif douanier commun; que, pour les mêmes produits, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne demande à être autorisé à suspendre totalement la perception des droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers;

considérant que cette dernière mesure apparaît comme un complément à l'ensemble des mesures prises jusqu'à ce jour par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne; que ledit gouvernement semble avoir épuisé les possibilités autonomes d'action sur les échanges extérieurs qui auraient pu être susceptibles de détendre le marché de la construction; que, cependant, l'on se trouve en présence d'une situation qui reste critique; qu'il est, dès lors, justifié d'envisager l'adoption d'une mesure dérogatoire aux règles du traité concernant l'union douanière;

considérant toutefois qu'il n'y aurait pas lieu d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne l'autorisation demandée s'il était à craindre que la

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1029/64.

mesure dérogatoire en cause ne puisse avoir aucun effet appréciable sur les tensions qui se manifestent dans le secteur de la construction ; qu'à cet égard, l'on peut estimer que la mesure sera efficace en raison notamment de la pénurie de logements et du niveau assez élevé des droits de douane actuellement applicables en république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance des pays tiers des produits en cause ; que toutefois l'ampleur du résultat à en attendre ne saurait être complètement garantie, eu égard à l'augmentation relativement modeste enregistrée de 1960 à 1963 du nombre de logements construits à l'aide d'éléments préfabriqués (de 5.000 en 1961 à plus de 16.000 en 1963) ; que, pour ces raisons, il s'avère indiqué d'octroyer une autorisation limitée dans le temps, valable jusqu'au 31 décembre 1965 seulement et de réexaminer le problème avant la fin de l'année 1965 à la lumière des résultats de l'expérience effectuée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1965, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre totale-

ment, à l'égard des pays tiers, la perception des droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, présentées à l'état complet ou comportant leurs parties essentielles, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun et aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires) même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11 du tarif douanier commun.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne n'applique pas de droits de douane aux importations des mêmes produits en provenance des autres États membres.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1831 f	—	<i>Système esone d'électronique nucléaire</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1846 f	—	M. Desloire <i>Influence de divers facteurs métallurgiques sur la fragilité du matériau composite aluminium-alumine</i>	FF 16,50	FB 165,—
EUR 1890 f	—	F. Colin, P. Mercenier, F. Kornitzer, H. Cleempoel <i>Bases expérimentales d'une interprétation quantitative du rénogramme</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1639 f	—	<i>Certaines questions d'assurance portant sur le transport par mer de combustibles nucléaires irradiés et non irradiés</i>	FF 14,—	FB 140,—
EUR 1826 f	—	J. Baumier, H.J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1887 e	—	H. Michaelis <i>Situation and Trends of Nuclear Energy in the European Atomic Energy Community</i>	FF 17,50	FB 175,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.